



BAD A MORIERES

**N° AGREMENT PREFECTURE :
W842004768**

**N° SIRET :
804 790 830 00017**

STATUTS MODIFIES ASSEMBLEE GENERALE DU 01.07.2020

I -OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet -Durée -Siège -Obligations

L'association dite « **BAD A MORIERES** » (**BAM**), régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, est fondée entre les adhérents aux présents statuts.

Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social par décision du 10 septembre 2013 à :

Mairie de Morières-les-Avignon

53, rue Louis Pasteur

BP 60020

84271 Vedène cedex

Le siège peut être transféré sur décision du bureau, ratifiée par l'assemblée générale. Le changement d'adresse sera déclaré à l'Administration, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Membres -Cotisation

L'association se compose de membres actifs (ou adhérents).

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts et avoir réglé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé lors de l'assemblée générale. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué, et ce quelque soit le motif (santé, professionnel, évènement extraordinaire...).

Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par démission.
2. Par décès.
3. Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
4. Par radiation prononcée par le bureau pour motif grave et/ou non-respect du règlement intérieur.
Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense lors d'une audition auprès du bureau.

II -AFFILIATIONS

Article 4 : Fédération

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement. Elle s'engage :

1. À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

III -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins 7 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le bureau et communiqué aux membres avec la convocation. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant présenté par le trésorier.

Elle délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents. Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée signé par le Président et le Secrétaire.

IV -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Élection du Président et du bureau

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée (si l'assemblée y consent) un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)

- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire

Des adjoints pourront également être désignés pour chaque membre du bureau.

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

En cas de comportement ou de décision portant préjudice à l'association, les membres du bureau pourront être radiés de l'association et/ou démis de leur fonction par décision validée par la majorité des autres membres du bureau.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant ou réunit une assemblée générale extraordinaire pour désignation de son successeur.

Article 8 : Réunions et missions du bureau

Le bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du bureau qui aura, sans excuses acceptées par le Président, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances signés par le Président et le Secrétaire.

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs membres actifs qui siègent à titre consultatif et appelés « membres référents » suivant les thèmes abordés lors des réunions ou suivant l'actualité de l'association. Le bureau administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le bureau peut constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux liés à l'administration interne de l'association.

V -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 10 : Comptabilité

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice et un bilan à la fin de l'exercice.

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

VI -REPRÉSENTATION

Article 11

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du bureau pour le remplacer en cas d'empêchement.

VII -MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du bureau. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VIII -FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le Président ou le secrétaire effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du bureau.


Le Président pourra déléguer ces démarches au Secrétaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale qui s'est tenue le 01.07.2020 à Morières les Avignon.

Le Président, Franck SALLAM

La Trésorière, Ludivine GUIDICELLI

La secrétaire, Carine PICAZO



Carine PICAZO
